AFFAIRE N°6
CCAS 24.06.2026 – Contentieux ccas protocole accord

Envoyé en préfecture le 26/06/2026
Reçu en préfecture le 26/06/2026
Publié le
ID : 022-212202824-20260624-202606261504-DE

REPUBLIQUE FRANCAISE - Liberté-Egalité-Fraternité
DEPARTEMENT DES COTES D'ARMOR - ARRONDISSEMENT DE DINAN
COMMUNE DE SAINT-CAST LE GUILDO
Extrait du Registre des Délibérations du Conseil d'Administration du C.C.A.S
Séance ordinaire du 24 Juin 2026 à 18h30

Le Centre Communal d'Action Social de Saint-Cast le Guildo légalement convoqué, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, à l'Hôtel de Ville, sous la présidence de Mme Marie-Madeleine MICHEL

Présents : Mme MICHEL, Mme THOREUX, Mme JEGU, Mme LAURIOT DIT PREVOST, Mme CORDONNIER, Mme BASQUIN, M. HAMON Pascal, Mme VILT
Absents représentés : M. DURAND et M. FULBERT respectivement représentés par Mme THOREUX et Mme MICHEL
Absent excusé : M Pierrick HAMON
Secrétaire de séance : Mme Claudine THOREUX

Le nombre de membres au Conseil d'Administration en exercice est de 11 :
Présents : 8
Votants : 10 (dont 2 pouvoirs)
Convocation adressée le18 juin 2026

*

AFFAIRE N°6 – CONTENTIEUX CCAS ST CAST LE GUILDO / (AGENT) – APPLICATION DU JUGEMENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU 7 NOVEMBRE 2025 – PROTOCOLE D'ACCORD

Un agent a été recruté au sein du CCAS de SAINT CAST LE GUILDO le 1er septembre 2007 en qualité de rédacteur territorial, puis à compter du 1er janvier en qualité d'attaché territorial pour occuper les fonctions de direction de l'EHPAD de SAINT CAST LE GUILDO.

Il a été suspendu de ses fonctions le 14 septembre 2021 à la suite de deux audits de la structure et d'une enquête administrative mettant en exergue un certain nombre de difficultés dans la gestion de l'EHPAD.

De premières discussions sont intervenues entre les parties à la fin de l'année 2021 relatives à la signature d'une éventuelle rupture conventionnelle, lesquelles n'ont toutefois pas abouti.

La Présidente du CCAS a alors décidé d'engager une procédure de licenciement pour insuffisance professionnelle à l'encontre de cet agent et a saisi en ce sens le conseil de discipline qui a rendu un avis défavorable à cette mesure le 15 mars 2022.

N'étant pas liée par cet avis, la Présidente a décidé de licencier l'agent pour insuffisance professionnelle par arrêté en date du 25 mai 2022. L'agent a en conséquence perçu une indemnité de licenciement d'un montant de 31 894,31 € bruts.

L'agent a contesté cette décision par la voie du référé suspension par une requête enregistrée au greffe du tribunal administratif de RENNES le 13 juillet 2022.

Par une ordonnance n°2203589 du 29 juillet 2022 le juge des référés du tribunal administratif de RENNES a rejeté cette requête.

La 4ème chambre du tribunal administratif de RENNES, saisie au fond de l'affaire par requête du 13 juillet 2022, a toutefois estimé par un jugement du 7 novembre 2025 qu'il y avait lieu d'annuler la décision de licenciement pour insuffisance professionnelle et a enjoint au CCAS, dans le cas où le poste de direction d'EHPAD n'aurait pas été supprimé, à réintégrer l'agent dans ses fonctions dans un délai de deux mois à compter de la notification du jugement et de régulariser sa situation administrative et financière en conséquence.

Envoyé en préfecture le 26/06/2026
Reçu en préfecture le 26/06/2026
Publié le
ID : 022-212202824-20260624-202606261504-DE

L'emploi ayant toutefois été supprimé par délibération en date du 16 octobre 2023, et le CCAS ne disposant d'aucun emploi vacant correspondant au grade de l'agent à son tableau des effectifs, la situation de l'intéressé a été régularisée de la manière suivante :

- Réintégration rétroactive pour la période comprise entre le 25 mai 2022 et le 16 octobre 2023 ;
- Placement rétroactif en surnombre à compter de cette date pendant une année du 16 octobre 2023 au 16 octobre 2024 ;
- Prise en charge par le Centre de gestion de la fonction publique territoriale des Côtes d'Armor à l'échéance de l'année en surnombre.

Cette régularisation administrative de la situation devant s'accompagner d'une régularisation financière tenant compte par ailleurs des sommes versées par le CCAS à l'agent au titre de l'allocation de retour à l'emploi et de l'indemnité de licenciement pour insuffisance professionnelle, les parties se sont rapprochées pour trouver une solution amiable.
C'est dans ce contexte et aux termes de concessions réciproques, qu'elles sont parvenues à l'accord présenté dans le projet de protocole présenté.

Après avoir pris connaissance des dispositions de ce protocole,

APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CCAS
AUTORISE la Présidente à le signer et à mener toutes les démarches nécessaires pour procéder à son application

VOTE : UNANIMITE

Pour extrait certifié conforme,
La Présidente
Marie-Madeleine MICHEL

Secrétaire de séance
Mme Claudine THOREUX